



**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 04/2023
DU 29/09/2023**

SEANCE PUBLIQUE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

***Objet : l'Externalisation de la gestion de la
buvette des étudiants de la Faculté des Lettres et
des Sciences Humaines Saïs-Fès.***

ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE :

FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES SAÏS- - FES

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 2 du règlement fixant
les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014 tel qu'il a été
adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014

Clauses Contractuelles

Article 1: Objet d'appel d'offres

Article 2: Mode de jugement des offres

Article 3: Conditions requises pour soumissionner

Article 4: Présentation des dossiers des concurrents

Article 5: Pièces constitutives du Marché

Article 6: Approbation du Marché

Article 7: Dépôt des plis des concurrents

Article 8: Délai de validité des offres

Article 9: Cautionnement provisoire et définitif

Article 10: Dispositions générales relatives à l'exécution du marché

Article 11: Assurances contre les risques

Article 12: Délai de commencement de l'exploitation, pénalités de retard

Article 13: Durée du Marché

Article 14: Montant de la redevance

Article 15: Modalités de Paiement de la redevance

Article 16: Obligations et Descriptions des prestations

Article 17: Tarifs des diverses consommations et menus

Article 18: Nantissement

Article 19: Notification en cas de force majeure

Article 20: Domicile de l'exploitant

Article 21: Droits de timbre et d'enregistrement

Article 22: Résiliation du marché

Article 23: Litige

Article 24: Documents généraux

Appel d'offres ouvert n° 04/2023

Le présent appel d'offres a pour objet : **l'Externalisation de la gestion de la buvette des étudiants de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Saïs-Fès.**

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres sera passé :

ENTRE :

La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Saïs-Fès désignée ci-après par le mot « Maître d'Ouvrage », représentée par Monsieur le Doyen.

D'UNE PART

ET :

M.....; ;
Agissant au nom et pour le compte de.; ;
En tant que.....; ;
Au capital de.....; ;
Faisant élection de domicile à.....; ;
Siège social sis
à.....; ;
Affiliée à la C.N.S.S. sous le n°.....; ;
Inscrite au registre de commerce deSous le n°.....; ;
N° de Patente.....; ;
Titulaire du compte courant postal-bancaire ou à la T.G.R n°.....; ;
Ouvert à.....; ;

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet d'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet l'Externalisation de la gestion de la Buvette des étudiants de la Faculté des Lettres Saïs-Fès.

Il est entendu que cette gestion ne signifie nullement, cession ou transfert, à quelque titre que ce soit.

Article 2 : Mode de jugement des offres

Les prestations du présent appel d'offres seront jugées en un seul lot.

Article 3 : Mode de passation du marché

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en séance publique en application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 2 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014 tel qu'il a été adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014.

Article 4 : Présentation des dossiers des concurrents

Les dossiers des concurrents doivent être présentés conformément aux dispositions de l'article 28 du décret sus indiqué.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché

Les obligations du soumissionnaire pour l'exécution du présent marché résulteront de l'ensemble des documents suivants :

- 1-L'acte d'engagement ;
- 2-Le présent cahier des prescriptions spéciales portant la mention «Lu et approuvé» avec la date et signature du concurrent à la dernière page et un paraphe sur chaque page du C.P.S ;
- 3-Le cahier des clauses administratives générales C.C.A.G.EMO.

Article 6 : Approbation du Marché

Le présent Marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après la notification de son approbation par le maître d'ouvrage.

Article 7 : Dépôt des plis des concurrents

Les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé dans le bureau des Marchés à la Faculté des Lettres Saïs-Fès ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de l'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

Article 8 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de Soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la Commission de l'appel d'offres n'a pas fait son choix dans ce délai, le Doyen peut proposer sa prolongation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception restent engagés pendant le nouveau délai.

Article 9 : Cautionnement provisoire et définitif

Le cautionnement provisoire est fixé à **2.000,00 Dhs (Deux Mille Dirhams)**.

Il est prévu un cautionnement définitif fixé à 3% du montant initial du marché. Ce cautionnement ne sera restitué au titulaire qu'après l'expiration du marché et vérification que les locaux ne sont pas endommagés par le fait du titulaire.

Article 10 : Dispositions générales relatives à l'exécution du marché

Du seul fait de la signature du Marché, le soumissionnaire reconnaît avoir reçu de la Faculté des Lettres Saïs- Fès toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Marché ; il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens et conditions d'exécution du Marché. De ce fait, le soumissionnaire ne pourra soulever aucune réclamation, ne prétendre à aucune indemnité par suite de mésestimation des risques ou de toutes autres mésestimations pouvant porter atteinte à l'exécution du marché.

Article 11 : Assurances contre les risques

- a) Accident : Le prestataire devra se conformer aux dispositions en vigueur relatives aux accidents prévus par la législation du travail ;
- b) Le titulaire du marché est tenu de se faire couvrir par une assurance à ses frais couvrant son personnel de tout risque et aussi une assurance matériel et local (contre : incendie,...).

Article 12 : Délai de commencement de l'exploitation, pénalités de retard

Au lendemain de la notification de l'approbation du présent marché par Mr. Le Doyen, l'exploitant doit :

- a) Constituer une caution définitive ;
- b) Produire les attestations d'Assurance ;
- c) Equiper la buvette au complet permettant de commencer l'exploitation.

Le Doyen notifie ensuite au concessionnaire l'ordre de service l'invitant à commencer l'exploitation de la buvette, pour cela l'exploitant doit :

- a) S'acquitter du montant de la redevance annuelle par versement au nom de la Faculté des Lettres Saïs-Fès au compte bancaire N° **310 270 100 502 400 421 060 114** ouvert à **Trésorerie Générale - Fès**.
- b) Commencer l'exploitation de la buvette.

Cette exploitation restera subordonnée par le paiement de la redevance annuelle.

L'exploitant dispose d'un délai de cinq (05) jours à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service l'invitant à commencer les prestations pour commencer l'exploitation des locaux mis à sa disposition.

Si après l'expiration de ce délai l'exploitant n'a pas encore commencé l'exploitation des locaux le maître d'ouvrage le met en demeure sous peine de commencer les prestations dans un délai de 10 jours. Durant la période de la mise en demeure une pénalité de 1/1000 du montant du Marché lui est appliquée pour chaque jour de retard. Passé ce délai le contrat est résilié de plein droit par le maître d'ouvrage avec confiscation de la caution de garantie.

Article 13 : Durée du Marché

Le marché est conclu pour une durée d'une année à compter du lendemain de sa notification par le Doyen. Il sera renouvelable par lettre de reconduction adressée par M Le Doyen au titulaire sans excéder 3 ans.

Cette lettre sera adressée au concessionnaire un mois avant l'expiration de la durée réglementaire d'une année marché.

En cas de désistement pour ce renouvellement, le concessionnaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir du lendemain de la réception de la lettre de renouvellement. Dans ce cas le concessionnaire est tenue de libérer les locaux est procéder à l'enlèvement de son matériel dans un délai ne dépassant pas 05 jours à compter du lendemain de la date de dépôt de sa lettre de désistement ; à défaut de quoi le matériel sera enlever et déposer au magasin de la Faculté des Lettres Saïs-Fès au risque et péril du concessionnaire qui endossera à lui seul toute responsabilité de son matériel. Aucune réclamation ne sera admise

Article 14 : Montant de la redevance

Le concessionnaire s'engage à payer une redevance annuelle payable au nom de la Faculté des lettres Saïs comme prévu à l'article 16.

Article 15 : Modalités de Paiement de la redevance

Le règlement de la redevance annuelle doit s'effectuer d'avance et en totalité par chèque certifié joint à l'offre financière libellé au nom de la Faculté des Lettres Saïs-Fès.

Article 16 : Obligations et Descriptions des prestations

Le titulaire du présent Marché aura la charge des prestations et obligations suivantes :

- A la cession du local au concessionnaire, un état des lieux sera établi et dûment cosigné par les deux partenaires ;
- A l'expiration du contrat, le local doit être restitué à l'état où il a été cédé le premier jour ;
- Les prix de vente des diverses consommations sont fixés par un commun accord entre l'administration de la FLSH et le concessionnaire. Ces prix doivent être affichés au sein de la buvette en arabe et en français de façon apparente ;
- La buvette fonctionnera les jours ouvrable de la semaine de 7h30 à 18h ;
- Le local sera fermé au mois de Ramadan et au congé annuel d'été et pendant tous les jours fériés et congés scolaires ;
- Le concessionnaire, pour l'exploitation de cette buvette, doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de législation de travail. Il devra s'acquitter des assurances nécessaires au local et son personnel et procéder à l'établissement des cartes de santé de ces derniers ;
- En cas de fermeture provisoire de la buvette, ordonnée par les autorités administratives pour raison de sécurité ou autres, le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte réclamer une indemnité, ni une déduction de la redevance annuelle qu'il aura à verser ;
- Le titulaire pourra procéder après accord préalable de la Faculté à des aménagements complémentaires sans toutefois prétendre à une indemnisation. Toute détérioration ou usure des installations du local à exploiter sont à la charge du titulaire ;
- La Faculté des Lettres Saïs-Fès mettra à la disposition du concessionnaire un local, prêts à équiper de Tables, Chaises et tout équipement nécessaire et ceci par ses propres moyens ;
- Les chaises et tables doivent être conçu et appropriées au type de l'activité de cafétéria ;
- Le local mis à la disposition du concessionnaire est approvisionné en eau et électricité à la charge de la faculté ;
- Le concessionnaire sera responsable de l'entretien et de la propreté du local ;

- Le titulaire recrutera en nombre suffisant et rémunérera le personnel nécessaire à la gérance de la buvette. Ce personnel sera employé sous sa responsabilité et relève de sa hiérarchie. Il s'engage à appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Une attention particulière sera apportée à la courtoisie et à la présentation du personnel.

L'ensemble du personnel à la charge du Titulaire devra être immédiatement identifiable par le port d'une tenue. Les tenues seront fournies et entretenues par le prestataire. Ces tenues devront être adaptées au maintien d'une hygiène rigoureuse, une coiffe adéquate.

En ce qui concerne l'hygiène du personnel, le Titulaire devra mettre en application toutes les mesures réglementaires prévues.

Le personnel du Titulaire devra faire preuve d'un comportement irréprochable vis à vis des tiers et notamment des convives. De même, il est tenu de faire fonctionner ce service avec sérieux, célérité et donner un maximum de satisfaction aux usagers et ce dans le strict respect des règlements intérieurs de l'établissement.

- Pour l'hygiène : Le nettoyage quotidien de l'ensemble des locaux (y compris toilettes et sanitaires faisant partie des bâtiments des cafétérias de la faculté), installations, équipements de cuisine, petit matériel et mobilier à l'aide de produits appropriés ;
 - L'approvisionnement des produits d'entretien appropriés à chaque usage ;
 - Les contrôles bactériologiques des aliments ;
 - La Faculté se garde le droit de contrôler la qualité du service et des produits mis en vente en cas de non-conformité aux normes d'hygiène ou jugé non satisfaisantes.

Par ailleurs, le concessionnaire s'engage à doter le local mis à sa disposition de personnel compétent, suffisant et présentable (tenue de travail exigée) dans le respect de la législation de travail en vigueur.

Le concessionnaire s'engage à faire livrer les repas par une liaison chaude jusqu'à la Faculté. Seul le réchauffage des plats par micro-onde ou four électrique sont autorisés.

Des contrôles de qualité, de salubrité et de goûts des plats peuvent avoir lieu à n'importe quel moment par l'administration compétente de la Faculté des Lettres Saïs-Fès. Le service d'hygiène sera régulièrement convoqué pour effectuer les contrôles.

Tous les produits à consommer dans les buvettes doivent être frais (date de validité respectée) et vendus d'une manière légale dans le marché national (pas de contrebande).

La vente des cigarettes et celle de produits illicites est strictement interdite à la buvette.

Le concessionnaire s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans l'enceinte des buvettes.

Article 17 : Tarifs des diverses consommations et menus

Soda, Eaux, Jus et laitages	Prix en DH
Soda cannette 33 cl	6
Soda canette 25 cl	4
Soda en bouteille 50cl	5.5
Eau minérale 33 cl	3
Eau minérale 50 cl	4,5
Jus d'orange selon saison pressé ou conditionné	3.5

Jus de fruit (Pêche, Ananas,...)	4
Dan Up	4
Assiri	6
Yaourt	3

Boissons chaudes	Prix en DH
Café noir ordinaire	2.5
Café noir classique	2.5
Café noir Lavazza ou autre	8
Café au lait	3
Lait chaud	2
Lait froid + Sirop	3
Lait au chocolat Nesquik	3.5
Thé à la menthe (petite théière : 3 verres)	4
Thé à la menthe (1 verre)	2
Thé noir ou infusion	3

Pâtisserie, sandwich et plats	Prix en DH
Viennoiserie	1-1.5-2.5-3.5
Pâtisserie	1.5-5
Gaufre (chocolat, sucre)	6
Sandwich froid	8
Sandwich à la viande hachée	15
Sandwich fromage avec jambon de dinde	12
Sandwich au poulet	12
Sandwich omelette	8
Sandwich fromage rouge	8
Sandwich au Thon	8
Crêpes Salées (fromage ou jambon de dinde ou œuf,...)	10
Crêpes sucrées (nutella ou confiture,...)	6
Panini (Viande hachée ou poulet ou fromage ou jambon de dinde...)	12
Pizza (morceau)	6
Croque Monsieur	8
Salades variées	12
Plats féculents (pois chiches, lentilles, haricots blancs...)	7
Plats cuisinés	15-18
Formule petit déjeuner (Boisson chaude, jus d'orange, viennoiserie ou produit marocain ou pain beurre, confiture, ...)	13
Formule Menu déjeuner (plat chaud, salade, dessert)	28
Formule Menu déjeuner Economique (Plat - salade ou dessert ou boisson)	18
Formule Menu déjeuner léger (Salade – dessert ou boisson)	15

Le concessionnaire pourrait être autorisé à étoffer le menu proposé ci-dessus. Les prix seront étudiés avec la Faculté des Lettres Saïs-Fès avant de les afficher.

Article 18 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé :

- 1) La liquidation des sommes dues par la Faculté des Lettres Saïs-Fès ;
- 2) La Faculté des Lettres Saïs-Fès est chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article sept (7) du Dahir du 28 Août 1948 ;
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Université sur ordre du Doyen seul qualifié pour recevoir les significations des titulaires du présent marché.

En cas de nantissements du présent marché, l'administration délivrera au fournisseur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire copie conforme de son marché.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis au fournisseur ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du concessionnaire.

Si le marché déroge à une prescription des documents susvisés, le fournisseur se conformera aux clauses du C.P.S.

Article 19 : Notification en cas de force majeure

En cas de force majeure empêchant le démarrage, l'exploitant doit notifier par écrit au maître d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours, au plus après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences. Passé ce délai, la réclamation de l'exploitant n'est pas admise.

Dans le cas où il a été prouvé que les conséquences de la force majeure ont perturbé la réalisation du contrat de gestion, les délais d'exécution de ce dernier seront suspendus et repris par ordre de service.

Article 20 : Domicile de l'exploitant

L'exploitant est tenu d'élire son domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours à partir de la notification qui lui est faite de l'approbation du marché.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront faites dans les bureaux de La Faculté

Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement

L'attributaire du marché acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu les droits de timbres et d'enregistrements du marché tels que prescrits par les lois et règlements en vigueur, notamment la circulaire de la Trésorerie Générale n° 18DCP du 1er février 1982 qui stipule que les attributaires des marchés publics doivent acquitter les droits de timbre de dimensions pour chaque feuillet utilisé par versement à la caisse du receveur de l'enregistrement du timbre de leur résidence.

Une quittance ou une déclaration de versement établie pour l'ensemble des droits dus au titre de chaque exemplaire, leur est délivrée.

La quittance ou déclaration de versement est collée au dernier feuillet du document pour servir de pièces à la comptabilité publique.

Article 22 : Résiliation du marché

- I. Le marché est résilié de plein droit sans que l'une ou l'autre partie puisse réclamer une indemnité :

- a- En cas de décès du titulaire, sauf à l'administration d'accepter s'il y a lieu, les offres qui peuvent être présentées par les héritiers pour continuer l'exécution des prestations de leur auteur. En cas d'héritiers mineurs, le tuteur, agissant en leur nom, pour leur compte et au lieu et place du cujus, doit être valablement autorisé ;
- b- En cas de faillite de l'entrepreneur ;
- c- En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.

II. Le marché est résilié avec mise à la charge du titulaire du supplément de dépenses résultant pour l'administration de l'achèvement des travaux ou de l'approvisionnement ou de l'exécution de service dans de nouvelles conditions.

- a- Lorsque, sans être arrêté par un cas légalement consacré et après avoir été dûment mis en demeure, l'entrepreneur apporte des retards soit dans l'approvisionnement, soit dans l'exécution des services ;
- b- En cas de récidive ou refus de se conformer à une mise en demeure ;
- c- En cas de fraude ou tentative de fraude par le concessionnaire ou par ses agents, sur la qualité et l'exécution des prestations objet du marché ;
- d- Enfin, généralement dans tous les cas où le titulaire, par négligence, incapacité ou mauvaise foi ne remplit pas les conditions de son marché et compromet les intérêts de l'administration, notamment en cas de sous-traitance sans autorisation préalable.

Une fois la résiliation du marché est déclarée, le concessionnaire doit libérer les locaux et procéder à l'enlèvement de son matériel dans un délai ne dépassant pas 10 jours à compter du lendemain de la date de notification de la résiliation ; à défaut de quoi le matériel sera enlevé et déposé au magasin de la Faculté des Lettres Saïs-Fès au risque et péril du concessionnaire qui endossera à lui seul toute responsabilité de son matériel. Aucune réclamation ne sera admise.

Article 23 : Litige

Toute contestation ou litige né à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du marché passé à la suite du présent appel d'offres seront de la compétence du tribunal du ressort territorial du siège de la Faculté le statuant en matière administrative.

Articles 24 : Documents généraux

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après ainsi que l'ensemble des textes rendus applicables à la date d'ouverture des plis :

- 1) Le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014 tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014 ;
- 2) Le Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics ;
- 3) La législation et la réglementation du travail et notamment les dahirs du 21 Mai 1943 et le 27 Décembre 1944 concernant les accidents du travail ainsi que les textes portant réglementation des salaires ;
- 4) Le dahir royal du 28/08/1948 relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié par les dahirs n°371-68-1 du 31/01/1961 n°1.62.202 du 29 octobre 1962 ;
- 5) La loi n°69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les Entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1.03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

6) Le Décret n° 2.89.61 du 10 Rabii II 1410 (10 Novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;

7) Le décret 2-02-12 du 24 choual 1424 (19 décembre 2003) relatif au contrôleur d'Etat, commissaires du gouvernement, et Trésoriers Payeurs auprès des Entreprises Publics ;

8) Le Décret n°2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.T) ;

9) Les circulaires n° 4/59/SGG/CAB du 12 Février 1959 et 23/59/SGG/CAB du 6 Octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;

10) La circulaire 19/99 du 16/08/1999 émanant du Premier Ministre sur la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat ;

11) La décision n°3-75-99 du Premier Ministre, prise pour l'application de l'article 80 du décret n°2-98-482 sur les marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Fait à, le.....

LE SOUMISSIONNAIRE
« Lu et accepté »

Le Doyen
Sous-Ordonnateur